

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River (CCLR), situé au 2811, Route 327, ce 15 septembre 2025 à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Richard Francoeur, Gerry Clark et Daniel St-Onge.

Le conseiller Robert Dewar est absent.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes, est présent.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Points d'information de la mairesse**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Points d'information des conseillères et des conseillers**
- 5. Période de questions**
- 6. Approbation des procès-verbaux**
 - 6.1 Séance ordinaire du 18 août 2025
- 7. Gestion financière et administrative**
 - 7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services
 - 7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'août 2025
 - 7.3 Dépôt du rapport financier pour le mois d'août 2025
 - 7.4 Autorisation de signer le renouvellement du bail numéro 6163-B02 entre le Société québécoise des infrastructures (SQI) et le Municipalité du Canton de Harrington pour louer le local situé au 2811, Route 327 à Harrington au Centre Communautaire Lost River (LRCC)
 - 7.5 Rémunération du personnel électoral pour les élections de novembre 2025
 - 7.6 Autorisation de paiement à Inter Chantiers pour travaux effectués sur le chemin de la Rivière Rouge
 - 7.7 Aide financière – Association du Lac Bleu - dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés
 - 7.8 Aide Financière – Association chemin Elmslie - dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés
 - 7.9 Autorisation de paiement à 9129-6558 Québec Inc. (David Riddell Excavation) pour travaux effectués sur le chemin de Harrington
- 8. Avis de motion et règlement**
 - 8.1 Adoption du règlement 372-2025 – Encadrement et la possession des chiens

8.2 Adoption du règlement 377-2025 – Modifiant le règlement numéro 264-2016 sûr les nuisances

8.3 Adoption du règlement 378-2025 – Amendant le règlement de zonage numéro 192-2012

9. Travaux publics

10. Sécurité publique

11. Urbanisme et environnement

11.1 Sommaire de permis émis

11.2 Certificat d'autorisation no. 2025-0138 concernée par le PIIA-02 visant l'immeuble situé sur le Chemin de Harrington, lot 6 210 531 (matricule 1373-37-1178)

11.3 Demande de certificat d'autorisation pour installer une tour de télécommunication no. 2025-0064 concernée par le règlement sur les usages conditionnels visant un immeuble situé sur un terrain adjacent au chemin du Lac des Esclaves (lot 6 210 877) (matricule 1974-15-4335)

11.4 Demande de certificat d'autorisation no. 2025-0110 concernée par le PIIA-01 visant l'immeuble situé sur un terrain adjacent au chemin du Lac des Esclaves (lot 6 210 877) (matricule 1974-15-4335)

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse, Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h00 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois d'août 2025.

2025-09-R189

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois d'août 2025.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2025-09-R190

6.1 Séance ordinaire du 18 août 2025

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois d'août 2025 sont déposés au conseil.

2025-09-R191

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'août 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois d'août 2025 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

COMPTES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS AOÛT 2025)

250477	07/08/2025	Hydro-Québec	1577.74
250478	07/08/2025	Steve Deschenes	255.89
250479	07/08/2025	ADMQ-Zone Laurentides	344.93
250480	07/08/2025	Desjardins Sécurité Financière	8352.85
250481	07/08/2025	L'Association du Lac Bleu	200.00
250482	07/08/2025	Jonathan Rodger	50.00
250483	11/08/2025	Revenu Québec	21254.80
250484	14/08/2025	Brian Bigelow	754.38
250485	14/08/2025	Services de Cartes Desjardins	1958.56
250486	14/08/2025	Retraite Québec	536.72
250487	14/08/2025	Steve Deschenes	180.27
250488	14/08/2025	Bell Mobilité	84.23
250489	14/08/2025	Hydro-Québec	445.72
250490	14/08/2025	Drusilla Davis	134.88
250491	19/08/2025	9129-6558 Québec Inc.	1386213.70
250492	20/08/2025	Mathieu Dessureault	164.66
250493	29/08/2025	Heather-Anne MacMillan	48.02
250494	29/08/2025	Hydro-Québec	2514.66
250495	29/08/2025	Bell Canada	327.86
250496	29/08/2025	Hunter Rodger	22.96
250497	29/08/2025	FTQ	869.24
250498	29/08/2025	Desjardins Sécurité Financière	8241.46
250499	29/08/2025	CUPE Local 4852	696.46
250500	29/08/2025	Financière Banque Nationale	926.12

SALAIRES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS AOÛT 2025)

Salaires pour les employés (salary of employees)	50953.27
Salaires pour les élus (salary of elect members)	8767.31
Salaires pour les pompiers (salary of firemen)	3726.74
Receveur Général du Canada	9495.88
Ministère du Revenu du Québec	22783.48

COMPTES À PAYER (CHÈQUES À ÉMETTRE SEPTEMBRE 2025)

250501	16/09/2025	Waste Management	12339.33
250502	16/09/2025	Équipe Laurence	24524.17
250503	16/09/2025	9284-3838 Québec Inc.	1033.46
250504	16/09/2025	Urbacom	4106.91
250505	16/09/2025	S.C. Motosport	323.49
250506	16/09/2025	MRC des Pays-d'en-Haut	198.33
250507	16/09/2025	MRC d'Argenteuil	29003.33
250508	16/09/2025	Microage Siège Social	840.47
250509	16/09/2025	Nissan	118.59
250510	16/09/2025	Dec Enviro	30105.05
250511	16/09/2025	ST.A.R.	298.94
250512	16/09/2025	Lachute Ford	695.66
250513	16/09/2025	6943195 Canada Inc.	400.06
250514	16/09/2025	Fonds Information Foncière	72.00
250515	16/09/2025	9376-7507 Québec Inc.	4785.84
250516	16/09/2025	Gilbert P. Miler et Fils Ltée	778.85
250517	16/09/2025	Centre du Camion-Succ. St-Faustin	341.02
250518	16/09/2025	Thibault & Associés	2279.72
250519	16/09/2025	Sanidépôt	214.52
250520	16/09/2025	Service d'Entretien Ménager-M.C.	1379.70
250521	16/09/2025	Juteau Ruel Inc.	647.52
250522	16/09/2025	Angèle Chauvette	85.00
250523	16/09/2025	Batteries Expert - Lachute	217.25
250524	16/09/2025	Le Enseignes Barbo Inc.	1494.68
250525	16/09/2025	Sinto Inc.	363.47
250526	16/09/2025	Mironor	145.73
250527	16/09/2025	Dunton Rainville Avocats et Notaires	229.95
250528	16/09/2025	Goodfellow	1447.54
250529	16/09/2025	Les Ent. François Michel Inc.	2349.12
250530	16/09/2025	Impact Canopies Canada Inc.	2753.66
250531	16/09/2025	GLS Canada	50.29
250532	16/09/2025	Les Services d'Entretien St-Jovite	35.48
250533	16/09/2025	Fosses Septiques Miron	195.46
250534	16/09/2025	Matériaux SMB	190.07
250535	16/09/2025	Mun. de Grenville-sur-la-Rouge	1620.84
250536	16/09/2025	Laurentides Environnement	637.23
250537	16/09/2025	Auto Parts Extra	797.61
250538	16/09/2025	H2Lab Inc.	784.13
250539	16/09/2025	Atelier d'Usinage L.M.G.	90.51
250540	16/09/2025	Les Ressorts 344 Inc.	611.43
250541	16/09/2025	Service Hydraulique d'Argenteuil	882.95
250542	16/09/2025	Maxiburo	867.20
250543	16/09/2025	Martech	94.86
250544	16/09/2025	J.B. Dixon Inc.	840.30
250545	16/09/2025	Service de Pneus M.K. 2005 Inc.	3748.77
250546	16/09/2025	Ville de Brownsburg-Chatham	2043.60
250547	16/09/2025	Service de Recyclage Sterling	5890.43
250548	16/09/2025	ACE, Accent Contrôles Électroniques Inc.	459.90
250549	16/09/2025	Énergies Sonic RN S.E.C.	7191.56
			<u>1683942.21</u>

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**7.3 Dépôt du rapport financier Du mois d'août 2025**

Le directeur général et greffier-trésorier Steve Deschênes dépose le rapport financier pour le mois d'août 2025.

2025-09-R192

7.4 Autorisation de signer le renouvellement du bail numéro 6163-B02 entre le Société québécoise des infrastructures (SQI) et la Municipalité du Canton de Harrington pour la location du Centre Communautaire Lost River (CCLR)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le bail avec la Sûreté du Québec qui a pris fin cette année ;

CONSIDÉRANT QUE le bail est renouvelé pour une période additionnelle de dix (10) ans, soit à partir du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2035 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le Conseil du Municipalité du Canton de Harrington autorise Monsieur Steve Deschênes de signer le renouvellement du bail 6163-B02 avec la Société québécoise des infrastructures pour louer le local situé au 2811, Route 327 au Centre communautaire de Lost River (CCLR).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R193

7.5 Rémunération du personnel électoral pour les élections de novembre 2025

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réviser la rémunération de l'ensemble du personnel électoral, afin de proposer une rémunération compétitive et permettant, entre autres, d'attirer du personnel pour les élections de 2025 et d'en faciliter le recrutement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums*, le conseil municipal peut fixer par résolution une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* pour le personnel électoral ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral, compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter la rémunération du personnel électoral, tel que dument présenté au conseil lors du caucus du 9 septembre 2025 et selon les barèmes suivants :

Personnel électoral	Confection de la liste électorale	Jour du scrutin	Vote par anticipation
Présidente d'élection	387.00 \$	649.00 \$	432.00 \$
Secrétaire d'élection	290.25 \$	486.75\$	324.00 \$
Scrutateur		23.99 \$ / heures	23.99 \$ / heures
Vérificateur		23.99 \$ / heures	23.99 \$ / heures
Primo		23.99 \$ / heures	23.99 \$ / heures

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R194

7.6 Autorisation de paiement à Inter Chantiers pour travaux effectués sur le chemin de la Rivière Rouge

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution no. 2024-05-R206 afin d'octroyer le contrat *pour les travaux de réfection du chemin de la Rivière Rouge, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement*, à Inter Chantiers pour un montant de 3 495 312.22 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux au 29 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 513 723.38 \$, taxes incluses, à Inter Chantiers représentant le décompte progressif # 6.

(GL 22-307-05-728)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R195

7.7 Aide financière – Association du Lac Bleu - Aide financière annuelle pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée par l'Association du Lac Bleu dans le cadre de l'ancien règlement 268-01-2021 en 2023 pour une période de deux ans aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des 4.5 km de chemins privés sous sa responsabilité, et ce, pour l'année 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE bien que le libellé de la demande de l'association du lac Bleu fait mention d'une demande de 2 ans, la résolution # 2024-01-R012 autorise une aide financière pour 2023 seulement;

CONSIDÉRANT QUE le comité responsable de l'analyse des demandes confirme que la demande pour l'année 2024 répondait et répond toujours aux exigences du règlement 268-01-2021 et dépose une recommandation favorable eu égard à ce projet;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'autoriser le versement des sommes suivantes à l'association du Lac Bleu dans le cadre du règlement 268-01-2021 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des 4.5 km de chemins privés sous la responsabilité de l'Association pour l'année 2024 :

Pour l'année 2024 (factures émises) :

4 500 \$ aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sous la responsabilité de l'Association

(GL 02-190-00-992)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R196

7.8 Aide Financière – Association chemin Elmslie - dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée par l'Association du chemin Elmslie dans le cadre du règlement 306-2024 établissant

une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sous la responsabilité de l'Association ;

CONSIDÉRANT QUE le comité responsable de l'analyse des demandes confirme que la demande répond aux exigences du règlement 306-2024 et dépose une recommandation favorable eu égard à ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipal de Harrington on a pu prendre connaissance de l'ensemble de la demande ;

CONSIDÉRANT QUE l'association du chemin Elmslie a présenté un projet aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des 2 km de chemins privés sous sa responsabilité, et ce, sur une période d'un (1) an soit pour 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'association du chemin Elmslie a déjà fournies les factures suite à la réalisation des travaux ;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU D'AUTORISER le versement des sommes suivantes à l'association du chemin Elmslie dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des 2 km de chemins privés sous la responsabilité de l'Association :

Pour l'année 2025 (factures émises) :

2 000.00 \$ aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sous la responsabilité de l'Association

1 000.00 \$ pour le déneigement

(GL 02-190-00-992)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R197

7.9 Autorisation de paiement à 9129-6558 Québec Inc. (David Riddell Excavation) pour travaux effectués sur le chemin de Harrington

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution no 2024-05-R100 afin d'octroyer le contrat *pour la réhabilitation et la reconstruction du chemin Harrington, sous le numéro de projet G24-027 dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement*, à 9129-6558 Québec Inc (David Riddell Excavation) pour un montant de 6 453 316.50 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux au 31 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 842 442.71 \$, taxes incluses, à 9129-6558 Québec Inc (David Riddell Excavation) progressif # 3.

(GL 22-307-05-721)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Avis de motion et règlement

2025-09-R198

8.1 Adoption du règlement 372-2025 – Encadrement et la possession des chiens

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation actuellement en vigueur afin d'harmoniser le tout au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer la garde de chiens sur le territoire de la municipalité, notamment par l'obligation de se procurer une médaille et d'acquitter des frais annuels pour tout propriétaire de chiens ;

ATTENDU QUE le Conseil désire également décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1
DISPOSITION INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVE**

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 410-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du

Canton de Harrington.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente :

Toute personne, entreprise ou organisme que le conseil de la municipalité désigne par résolution, pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Chien d'assistance :

Un chien entraîné par une institution spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique ou pour lequel cette personne a obtenu un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin.

Fonctionnaire désigné :

Toute personne, entreprise ou organisme que le conseil de la municipalité désigne par résolution, pour appliquer les dispositions du présent règlement

Gardien :

Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Médaille :

Désigne la plaque d'identification remise par la municipalité lors de l'obtention de la licence qui permet l'identification du chien ainsi que son propriétaire ou gardien.

Municipalité :

Désigne la Municipalité du Canton d'Harrington

Museler :

Désigne le fait de mettre une muselière panier à un animal domestique, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans le blesser

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Unité d'occupation :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 – CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5) ;
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 6 – ENTENTES ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, entreprise ou

organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Pour les fins du présent règlement, cette personne, entreprise ou organisme est désigné comme étant « l'autorité compétente ».

Malgré le premier alinéa, tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal voit à la perception du coût des licences pour chiens et à la déclaration de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BIEN-ÊTRE DU CHIEN

ARTICLE 7 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un chien sont compromis, notamment lorsque celui-ci :

- 1° N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;
- 2° N'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ;
- 3° Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant ;
- 4° Est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

ARTICLE 8 – COMBAT DE CHIENS

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat de chiens ou d'animaux ni laisser son chien ou animal y participer.

ARTICLE 9 – ABANDON

Il est interdit pour le propriétaire ou le gardien d'un chien de l'abandonner. Il doit le confier à l'autorité compétente, à une clinique ou hôpital vétérinaire.

CHAPITRE 3 SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 10

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien dont il a des motifs de raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal blessés ainsi que la nature et la gravité de la blessure infligée.

ARTICLE 11

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10).

ARTICLE 12

Aux fins de l'application des articles 10 et 11, si la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure n'est pas la municipalité du Canton d'Harrington, le médecin vétérinaire doit communiquer avec la municipalité où réside ce dernier ou si cette information n'est pas connue, celle où a lieu l'événement.

CHAPITRE 4 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 – ÉVALUATION

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXAMEN

Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire en vertu de l'article 13, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci ;
- 2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- 3° Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 15 – ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE LA DANGÉROSITÉ

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ORDONNANCES

ARTICLE 16

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou à plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° Faire euthanasier le chien ;
- 3° Se départir du chien ou de toute autre chien ou de lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le

propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 17

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. La municipalité doit également faire euthanasier un chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Aux fins du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 18

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 15 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 16 et 17 du présent règlement, informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien en indiquant clairement :

- 1° Son intention ;
- 2° Les motifs sur lesquels celle-ci est fondée ;
- 3° Le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 19

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration du délai, le gardien ou le propriétaire doit démontrer à la municipalité qu'il s'est conformé à l'ordonnance. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 20

Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

CHAPITRE 5 GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 21 – NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

Le nombre maximal de chiens par unité d'habitation est de quatre (4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, à une école de dressage, un chenil, à une clinique vétérinaire ou à un propriétaire ou gardien de chienne qui met bas jusqu'à concurrence de 120 jours. Après ce délai, le propriétaire ou

gardien devra respecter le nombre maximal de chiens autorisés.

ARTICLE 22 – GARDE EXTÉRIEURE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier reste à l'intérieur des limites de sa propriété.

L'accès à l'entrée principale du bâtiment ne doit en aucun cas être obstrué par la présence d'un chien.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien ou propriétaire de l'animal.

ARTICLE 23 – REGISTRE, ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou gardien de chien vivant sur le territoire doit l'enregistrer au registre de la municipalité dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
- 2° Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

ARTICLE 24

L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire gardien demeurent les mêmes.

ARTICLE 25 – FORMULAIRE

Aux fins de l'enregistrement, le formulaire joint en annexe doit être rempli par le propriétaire ou gardien du chien et indiquer :

- 1° Nom et coordonnées du propriétaire ou gardien ;
- 2° Race, sexe, couleur, année de naissance, nom, signes distinctifs, provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
- 3° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- 4° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c P-38.002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

La municipalité tient ce registre à jour et tout propriétaire ou gardien de chien doit l'aviser lors d'un déménagement ou changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 26 – LICENCE

Suite à l'enregistrement, la municipalité remet au propriétaire ou gardien du chien, une médaille en guise de licence, indiquant l'année et son numéro

d'enregistrement.

Le chien doit porter cette médaille en tout temps. Le défaut de porter la médaille constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 27 – COÛT

Le coût de cette licence est de 15.00 \$. Cette licence est non remboursable et non transférable.

Toutefois, la licence pour un chien d'assistance est gratuite sur présentation d'une preuve à cet effet.

En cas de perte ou destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre selon les frais indiqués au premier alinéa.

VALIDITÉ

ARTICLE 28

La licence est valide pour la durée de vie du chien dans la mesure où les informations reçues à l'article 25 du présent règlement demeurent identiques.

ARTICLE 29

L'enregistrement d'un chien à la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 25.

CONDITIONS DE GARDE

ARTICLE 30

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 31

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

CHAPITRE 6 CONDITIONS DE GARDE SPÉCIFIQUE AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 32

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 33

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un

enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 34

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien délacé potentiellement dangereux.

ARTICLE 35

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

CHAPITRE 7 NUISSANCES-INFRACTIONS

ARTICLE 36

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- 1° Pour un chien, de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation ;
- 2° Pour un chien, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant et de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
- 3° Pour un chien, de déplacer, fouiller, répandre ou détruire des matières résiduelles ;
- 4° Pour un chien, d'émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage ;
- 5° Pour le propriétaire ou gardien, de garder un ou des chiens dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;
- 6° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien déclaré dangereux par la municipalité et de ne pas suivre les exigences contenues dans ce règlement ;
- 7° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de lui permettre de devenir un chien errant ;
- 8° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine dudit chien et de les ramasser afin d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts ;
- 9° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement ;
- 10° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien de transmettre volontairement de fausses informations à l'autorité compétente ;
- 11° Pour toute personne de tenter de nuire ou d'entraver le travail de la municipalité ou de l'inspecteur dans l'application du présent Règlement ;
- 12° Pour le propriétaire ou gardien d'un chien, de refuser à la municipalité ou à l'autorité compétente, de visiter tout lieu, bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation afin de vérifier l'observation du présent règlement.

CHAPITRE 8 INSPECTION ET SAISIE

INSPECTION

ARTICLE 37

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° Procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° Prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il convient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 38

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 39

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction aux fins de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient au présent règlement.

SAISIE

ARTICLE 40

L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 13 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14, paragraphe 1 ;

- 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 16 ou 17 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 41

L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. L'autorité compétente peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 42

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 17 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 16 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- 2° Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 43

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 9 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

ARTICLE 44

L'autorité compétente peut capturer et prendre en charge un chien errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une licence.

ARTICLE 45

Un avis est émis, et ce sans délai, au propriétaire ou gardien du chien, si celui-ci est connu, indiquant qu'il peut reprendre son animal à l'intérieur d'un délai maximal de trois (3) jours ouvrables.

ARTICLE 46

Si le chien ne porte aucune licence, l'inspecteur gardera l'animal durant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables et entreprendra des démarches raisonnables afin de contacter le propriétaire ou gardien du chien.

ARTICLE 47

À l'expiration des délais indiqués aux articles 45 et 46 du présent règlement, tout

chien qui n'est pas réclamé par son propriétaire ou gardien, sera cédé à l'autorité compétente qui en deviendra le gardien légal.

ARTICLE 48

Le propriétaire ou gardien qui réclame son chien doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, et le cas échéant, les honoraires et traitement d'un vétérinaire.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

Article	Infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
49	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 14, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16 ou 17	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
50	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autres des articles 23, 24 et 26.	250 \$ à 750 \$ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 52)	500 \$ à 1500 \$ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 52)
51	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 et 31.	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 45)	1 000 \$ à 3 000 \$ Doublé pour un chien potentiellement dangereux (article 45)
52	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 32 à 35.	1 000 \$ à 2 500 \$	2 000 \$ à 5 000 \$
53	Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
54	Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du Règlement.	500 \$ à 5 000 \$	
55	En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.		

ARTICLE 56

Le conseil municipal autorise de façon générale l'autorité compétente et ou tout fonctionnaire désigné par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à toute disposition du présent règlement et autorise

généralement en conséquence l'autorité compétente et ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à délivrer les constats d'infractions à cette fin.

ARTICLE 57 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE



**FORMULAIRE
ENREGISTREMENT CHIEN**

Numéro de médaille : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN		
Nom	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Nom du requérant	Prénom	
Adresse	Prénom	Code postal
Téléphone	Cellulaire	
Adresse électronique		

IDENTIFICATION DU CHIEN	
Race :	Sexe : <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin
Couleur :	Année de naissance :
Poids : <input type="checkbox"/> 20 kg et moins <input type="checkbox"/> 20 kg et plus	Statut vaccinal contre la rage à jour :
Micropucé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Stérilisé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Indiquer s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c P-38.002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens :

Ou coché si non applicable :

Signature :	Signature :
Date :	Date :



2811, route 327, Harrington (QC) J8G 2T1
Téléphone : 819-687-2122 poste 1 / Télécopieur 819-687-8610
Site Internet : www.harrington.ca

8.2 Adoption du règlement 377-2025 – modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'adopter le Projet de règlement numéro 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances est en vigueur depuis 2016 et qu'il édicte des normes relatives à la garde des chiens ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement sur les nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU que le règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 11.02, du **chapitre – 11- Les animaux**, en remplaçant les mots « trois mois » par « 120 jours » et le tout se lira de la manière suivante :

« 11.02 : Constitue une nuisance le fait, sous réserve de l'article 11.01, pour toute personne, de garder plus de quatre (4) chiens et plus de quatre (4) chats par unité d'occupation, sauf dans le cas où un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas **120 jours** à compter de leur naissance ».

ARTICLE 3

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.08.

~~11.08 : Constitue une nuisance le fait de ne pas avoir attaché son animal domestique à l'extérieur sans avoir eu une laisse d'une longueur minimale de trois (3) mètres;~~

ARTICLE 4

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.14.

~~11.14 : La garde des chiens ci après mentionnée est prohibée :~~

~~1° Tout chien méchant ou ayant la rage ;~~

~~2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.~~

ARTICLE 5

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.19.

~~11.19 : Constitue une nuisance le fait pour tout gardien d'un chien de ne pas museler son animal lorsqu'un ordre légal lui en est donné.~~

ARTICLE 6

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 11.21, du **chapitre – 11- Les animaux**, en ajoutant un second alinéa et le tout se lira de la manière suivante :

« 11.21 : Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un chien, le règlement 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens s'applique.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2025-09-R200

8.3 Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark_

ET RÉSOLU d'adopter avec modifications, le règlement numéro 378-2025, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Règlement numéro 378-2025 amendant le règlement
de zonage numéro 192-2012**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012 afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 15 septembre 2025 et qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

~~**ATTENDU QUE** le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;retirer sur la résolution 2025-10-R206~~

ATTENDU QU'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

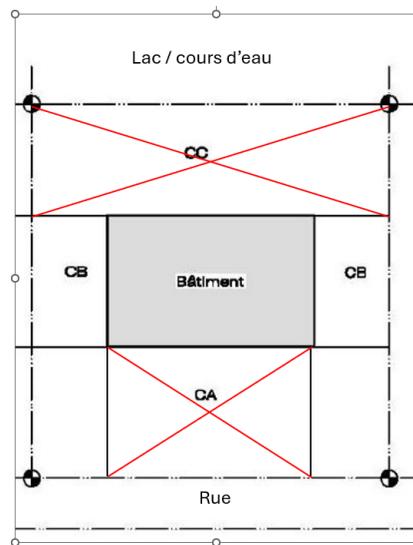
Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le titre et le texte de l'article **3.4.2.: Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant** et en le remplaçant par un nouveau titre et un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

3.4.2 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant pour les terrains riverains

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant sur un terrain riverain uniquement et si l'implantation en cour latérale est impossible. Dans un tel cas, l'implantation en cour avant est possible sauf dans la partie de la cour avant où la façade du bâtiment principal fait face à la rue.

Le tout, tel qu'illustré sur le croquis ci-joint :

Légende
 CA : cour avant
 CB : cour latérale
 CC : cour arrière
 ☒ : emplacement non autorisé



ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte de la colonne **Cour/marge arrière** du point 10. *Garage privé détaché* du tableau de l'article 3.3.4 : **Usages habitation** et en le remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement autorisés	Cour/marge arrière
10. Garage privé détaché	Non (pour les terrains riverains) Oui (Pour les terrains non-riverains)
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles

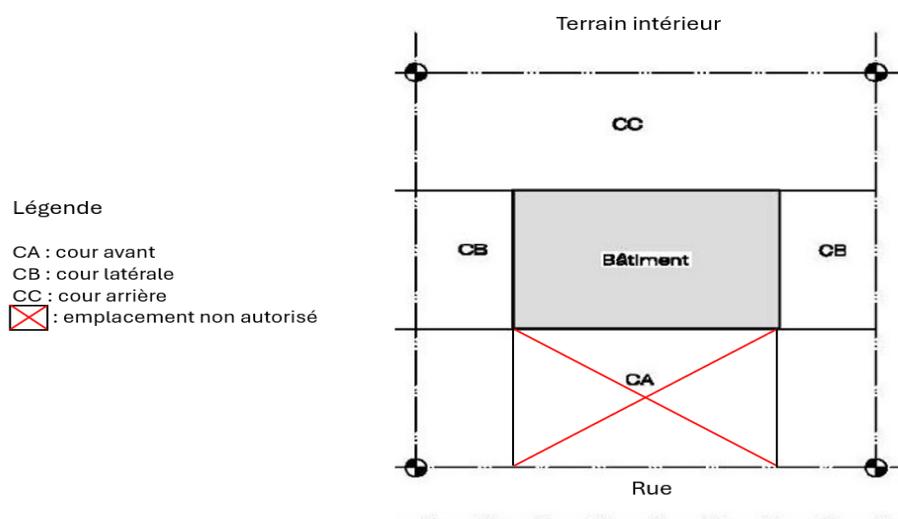
ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 3.4.2.: **Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant**, un nouvel article 3.4.2.1 avec un nouveau titre et un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

3.4.2.1 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant si l'implantation en cour latérale et en cour arrière est impossible. Dans un tel cas, l'implantation en cour avant est possible sauf dans la partie de la cour avant où la façade du bâtiment principal fait face à la rue.

Le tout, tel qu'illustré sur le croquis ci-joint :



ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte de la colonne **Cour/marge avant** et de la colonne **Cour/marge arrière** du point 20. *Remise* du tableau de l'article 3.3.4 : **Usages habitation** et en le remplaçant par deux nouveaux textes, lesquels se lisent comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/marge arrière
20. Remise	Voir article 3.4.2.1	Non (pour les terrains riverains) Oui (pour les terrains non-riverains)
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles	1 m

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9. Travaux publics

10. Sécurité publique

11. Urbanisme et environnement

11.1 Sommaire des permis émis – août 2025

2025-09-R201

11.2 Certificat d'autorisation no. 2025-0138 concernée par le PIIA-02 visant l'immeuble situé sur le Chemin de Harrington, lot 6 210 531 (matricule 1373-37-1178)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière pour une propriété située sur le Chemin de Harrington (lot 6 210 531);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que la coupe forestière respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acception;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2025-0138 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R202

11.3 Demande de certificat d'autorisation pour installer une tour de télécommunication no. 2025-0064 concernée par le règlement sur les usages conditionnels visant un immeuble situé sur un terrain adjacent au chemin du Lac des Esclaves (lot 6 210 877) (matricule 1974-15-4335)

CONSIDÉRANT QUE le mandataire du propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation afin d'installer une tour de télécommunication sur un terrain adjacent au chemin du Lac des Esclaves (lot 6 210 877);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2.9 du règlement sur les usages conditionnels, la présente demande est transmise au comité d'analyse formé du fonctionnaire désigné et du responsable régional des tours de télécommunications à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a émis ses recommandations concernant la présente demande déposée en vertu de la « *Politique concernant l'implantation d'antennes et de structures d'accueil d'antennes de télécommunications sur le territoire de la MRC d'Argenteuil* »;

CONSIDÉRANT QUE le compte-rendu de la réunion du comité d'analyse a été transmis à la fois au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au conseil municipal aux fins d'analyse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les usages conditionnels, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au dit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le mandataire du propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE trois membres du CCU estiment que le projet d'installer une tour de télécommunication respecte les critères d'évaluation pertinents prescrits audit règlement sur les usages conditionnels;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande d'usage conditionnel 2025-0064 telle que déposée à CONDITION que celle-ci respecte les recommandations du comité d'analyse formé des représentants de la MRC d'Argenteuil et de la Municipalité, lesquelles se décrivent comme suit :

En ce qui concerne la protection de l'environnement, le comité recommande que:

- aucun remblaiement d'un milieu humide ne soit autorisé pour implanter une structure d'accueil d'antennes ou pour les infrastructures connexes (chemin, électricité, câblage, bâtiment accessoire, etc.);
- aucun ouvrage dans les rives et le littoral ne soit permis, incluant les infrastructures connexes (chemin, électricité, câblage, bâtiment accessoire, etc.);
- aucun ouvrage ne soit permis dans une aire ayant un statut de protection désignée.

Sur le plan de l'intégration dans le paysage, le comité recommande que le promoteur :

- identifie un emplacement visant à éliminer ou, à tout le moins, à limiter l'impact visuel;
- évite les sommets de collines (montagnes) dans la mesure du possible;
- démontre que le site retenu est le seul possible ou le meilleur emplacement du point de vue de la protection du paysage.

De plus, le Conseil désire que le demandeur procède à l'enlèvement de la tour de télécommunication lorsque cette technologie sera obsolète.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-R203

11.4 Demande de certificat d'autorisation no. 2025-0110 concernée par le PIIA-01 visant l'immeuble situé sur un terrain adjacent au chemin du Lac des Esclaves (lot 6 210 877) (matricule 1974-15-4335)

CONSIDÉRANT QUE le mandataire du propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une tour de télécommunication sur une propriété située sur un terrain adjacent au chemin du Lac des Esclaves (lot 6 210 877);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur d'une demande de PIIA, en tenant compte des objectifs et critères relatifs aux dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le mandataire du propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE trois membres du CCU estiment que le projet de rénovation respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2025-0110 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 Hygiène du milieu

13 Loisirs et culture

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2025-08-R204

15. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h57

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier